

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°035/2025/ARCOP/CRS DU 01 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SCHEFA
CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO)
N°25011512282 RELATIVE A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES AU CAFOP
D'ABENGOUROU**

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SCHEFA en date du 14 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mars 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00784, l'entreprise SCHEFA a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°25011512282 relative à la fourniture de denrées alimentaires au CAFOP d'Abengourou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre d'Animation et de Formation Pédagogique (CAFOP) d'Abengourou a organisé la PSO n°25011512282 relative à la fourniture de denrées alimentaires au CAFOP d'Abengourou ;

Cette PSO financée par le budget 2025 du CAFOP d'Abengourou, imputation budgétaire 61091200057 601600, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- lot 1, fourniture d'œuf, de spaghetti, d'huile de table et de pâte de tomate ;
- lot 2, fourniture de poisson frais, d'attiéké et de sel iodé ;
- lot 3, fourniture de viande de bœuf, d'aubergine, d'igname et de pain ;
- lot 4, fourniture de pâte d'arachide, de riz, de piment sec et d'oignon ;
- lot 5, fourniture de maggi tablette, de farine, de poivre, d'ail, de carotte et de feuille (laurier, choux) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 février 2025, les entreprises ETS MAB, DIE LOU TANAN YOLANDE LARISSA, LES ETS HERRAPO, SCHEFA, EIDA, SNCE, ENTREPRISE KAKPO, KOVAX, DIMAK TRAVAUX PUBLICS SARL, GUIMBAYERA ISSA, LA FOURCHETTE DOREE, AVIDIS, SIMKO et DELISS GROUP SARL ont soumissionné pour les cinq (05) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 26 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer :

- le lot 1, à l'entreprise SIMKO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'onze millions trois cent neuf mille sept cent cinquante (11 309 750) ;
- le lot 2, à l'entreprise DIMAK TRAVAUX PUBLICS SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de seize millions cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante (16 196 550) FCFA ;
- le lot 3, à l'entreprise KOVAX pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatorze millions deux cent soixante-neuf mille (14 269 000) FCFA ;
- le lot 4, à l'entreprise ETS MAB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'onze millions trois cent trente-neuf mille deux cent (11 339 200) FCFA ;
- le lot 5, à l'entreprise SIMKO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un million huit cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-deux (1 814 882) FCFA ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise SCHEFA le 06 mars 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 mars 2025 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise SCHEFA a introduit le 14 mars 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SCHEFA conteste les résultats de la PSO n°25011512282, car elle considère que la procédure de passation et d'attribution n'a pas été conduite, conformément au Code des marchés publics, par la COPE ;

Elle relève que la COPE a publié les résultats de l'appel d'offres sur l'espace SIGOMAP le 26 février 2025, avant de les lui notifier le 05 mars 2025, soit six (06) jours après leur publication en ligne, sans toutefois joindre les procès-verbaux et le rapport d'analyse des offres, malgré la demande introduite auprès d'elle le 27 février 2025 ;

En outre, elle reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre pour dépassement budgétaire, alors que par exemple sur le lot 5, sa proposition financière s'élevant à un million sept cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent vingt et un (1 785 421) FCFA est inférieure à la proposition financière de l'entreprise SIMKO, attributaire du marché, qui s'élève à un million huit cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-deux (1 814 882) FCFA ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 20 mars 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, le CAFOP d'Abengourou a transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué que la séance de jugement s'étant tenue le 26 février 2025, la COPE a procédé le même jour à la publication des résultats sur l'espace SIGOMAP, et ce en application de l'article 76 du Code des marchés publics ;

Selon l'autorité contractante, cette procédure de publication ayant été exécutée, les lettres de notifications aux attributaires et non attributaires intervenues après la publication des résultats, ne constituent qu'une formalité, et ne sauraient faire l'objet d'une contestation d'autant plus que les résultats ont été publiés dans les délais requis ;

Par ailleurs, relativement au motif de rejet de l'offre de la requérante, l'autorité contractante relève que la COPE, après avoir constaté que l'entreprise SCHEFA avait commis des erreurs de calculs de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), a procédé à leur correction ;

Elle illustre ses propos en expliquant que pour le lot 5, l'entreprise SCHEFA a indiqué que la TVA correspondant normalement à 18% du montant hors taxe de sa soumission qui s'élève à un million sept cent six mille cent quarante-trois (1 706 142) FCFA, est de soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf (79 279) FCFA au lieu de trois cent sept mille cent-cinq (307 105) FCFA ;

Par conséquent, elle fait remarquer qu'en appliquant le montant réel suscité de la TVA, l'offre financière de l'entreprise SCHEFA s'élève finalement à un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux millions treize mille deux cent quarante-huit (2 013 248) FCFA, largement au-dessus de l'offre financière de l'entreprise SIMKO, attributaire du lot 5 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°25011512282 ont été notifiés, par courriel, à l'entreprise SCHEFA le 06 mars 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 mars 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux par courriel en date du 07 mars 2025, réceptionnée par l'autorité contractante, le 11 mars 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 mars 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise SCHEFA pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Or, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux, la requérante a introduit son recours auprès de l'ARCOP le 14 mars 2025, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise SCHEFA irrecevable, comme étant précoce ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 14 mars 2025 par l'entreprise SCHEFA est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°25011512282 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SCHEFA et au CAFOP d'Abengourou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE